



École Élémentaire d'Application LES CHARMILLES

1, rue de Rochopt
94520 MANDRES-LES-ROSES
Tél. : 01 45 98 82 21
courriel : ce.0940679c@ac-creteil.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

TITRE 1 : ADMISSION A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, quelle que soit leur nationalité, ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

L'admission est prononcée par le directeur de l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune et du livret de famille.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Scolarisation des élèves en situation de handicap ou à besoins particuliers

Les enfants présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant scolarisés dans l'école bénéficient, si nécessaire, des aides et accompagnements complémentaires nécessaires fixés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les élèves pour lesquels un besoin particulier est repéré (troubles du langage ou du comportement, déficiences sensorielles ou motrices, difficulté importante dans les apprentissages ...) font l'objet d'un signalement au réseau d'aides spécialisées et, en tant que de besoin, au médecin scolaire. Si nécessaire, une équipe éducative est réunie pour proposer les modalités de scolarisation les mieux adaptées à la situation de chacun.

TITRE 2 : FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

2.1 Absences

Toute absence doit être justifiée par une note écrite des parents, datée et signée.

En cas d'absences répétées, justifiées ou non, le directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. Si les démarches entreprises n'ont pas d'efficacité et si l'assiduité de l'élève n'est pas rétablie, le directeur transmet le dossier individuel de l'élève au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école et en précisent le motif. En cas de doute sur la légitimité du motif, le directeur de l'école invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

2.2 Retards

Les élèves arrivant après la fermeture de la grille doivent se présenter auprès du directeur. Il sera demandé à la famille de justifier du retard.

2.3 Sortie d'élèves pendant le temps scolaire

Pour raison médicale ou à titre exceptionnel, si un enfant doit quitter l'école pendant le temps scolaire, il ne pourra être confié qu'à ses responsables légaux ou à une personne autorisée par écrit.

Une demande devra être remise à l'école. **Un enfant ne peut pas sortir seul de l'école pendant les heures scolaires.**

TITRE 3 : HORAIRES ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

3.1 Horaires

	Classe du matin		Pause repas		Classe de l'après-midi	
	début	fin	début	fin	début	fin
Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi	8h30	11h30	11h30	13h30	13h30	16h30

3.2 Accueil et remise des élèves aux familles

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. (le matin dans la cour sauf par temps de pluie, et l'après-midi dans les classes)

Ouverture des portes : de 8h20 à 8h30 de 13h20 à 13h30

Les portes sont fermées à 8 heures 30 et 13 heures 30. La ponctualité est incontournable.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant jusqu'à la porte de l'école, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement.

Au-delà de l'enclenche des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

3.3 Activités Pédagogiques Complémentaires (A.P.C.)

Elles s'adressent à tous les élèves selon les besoins identifiés par les enseignants, ou les projets mis en œuvre. Elles sont assurées par les enseignants et mises en œuvre sous leur responsabilité. Après accord des parents, elles se déroulent les lundi, mardi, jeudi et/ou vendredi de 11h35 à 12h05 pour toutes les classes.

TITRE 4 : VIE SCOLAIRE

Les règles de vie reposent sur le DEVOIR DE TOLÉRANCE ET RESPECT DES AUTRES. ELLES GARANTISSENT LA PROTECTION CONTRE TOUTE AGRESSION PHYSIQUE OU MORALE ET LE DEVOIR QUI EN DECOULE POUR CHACUN DE N'USER D'AUCUNE VIOLENCE.

L'enseignant s'interdit tout comportement discriminatoire ou raciste, tout geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

La neutralité du service public est un gage d'égalité et de respect de l'égalité de chacun (cf. *Charte de la Laïcité* jointe au règlement).

Les agents et autres personnes contribuant au service public de l'éducation, quel que soient leur fonction et leur statut, sont soumis au strict devoir de neutralité (port interdit de tout signe d'appartenance religieuse ou politique, même discret ; absence de critique à l'égard d'une croyance particulière).

De même, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le directeur organise un dialogue avec l'élève et les personnes disposant de l'autorité parentale.

4.1 Comportement des élèves

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève une implication dans l'activité scolaire à la mesure de ses capacités. En cas d'insuffisance, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiement corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. De même les punitions collectives ne sont pas autorisées. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Tous les déplacements (entrées, sorties de classe, déplacement à l'intérieur et à l'extérieur de l'école) doivent se faire dans le calme.

Les règles élémentaires de politesse doivent être respectées et les enfants doivent retirer tout couvre-chef (bonnets, casquettes, etc.) à l'intérieur des bâtiments scolaires.

Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des sanctions qui sont portées, le cas échéant, à la connaissance des familles. Selon leur âge, les élèves peuvent être invités à compléter une fiche de réflexion visant à revenir sur les conditions de leur incivilité et de proposer un moyen de réparation.

TITRE 5 : USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

5.1 Utilisation des locaux – responsabilité- droit d'accueil

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Après avis du conseil d'école le maire peut, sous sa responsabilité, utiliser les locaux et les équipements scolaires pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. L'application de l'article L.212-15 du code de l'éducation dessaisit donc le directeur d'école de sa responsabilité en matière de sécurité pour la période correspondante et pour les locaux utilisés à l'occasion des activités.

5.2 Hygiène

Une attention particulière doit être apportée à l'hygiène et à l'alimentation des élèves.

Les élèves doivent se présenter à l'école dans un bon état de santé, de propreté et une tenue correcte.

Toute maladie contagieuse ou parasitaire doit être signalée à l'école.

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

Le nettoyage des locaux est quotidien. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

5.3 Sécurité

4 exercices de sécurité sont organisés au cours de l'année scolaire :

- 2 exercices d'évacuation
- 2 exercices de mise en sûreté (PPMS)

Ils permettent à l'équipe éducative de mettre en œuvre une organisation en attendant l'arrivée des secours.

Sans l'autorisation du directeur, d'un enseignant l'accès aux locaux scolaires est interdit à toute personne ne travaillant pas au sein de l'école.

Pour des raisons de sécurité, **sont interdits** :

- l'usage du téléphone portable ou de tout autre terminal connecté, sauf à des fins pédagogiques
- tout objet dangereux tranchant, nocif (verre, couteau, etc.) ;
- tout objet de valeur : lecteur de musique portable, console de jeux, bijoux pendants, toupies avec lanceurs ; (liste non exhaustive)
- les sucettes, chewing-gums ;
- les balles dures (de type tennis ou balles « rebondissantes »), ballons, gros calots et autres « boullards » ;

En cas d'introduction d'objet interdit dans l'école, la famille sera invitée à venir récupérer celui-ci auprès de l'enseignant de la classe.

Le port de sandalettes ouvertes, de tongs ou talons hauts est très fortement déconseillé.

L'école dégage toute responsabilité en cas de perte, vol ou de détérioration. De même, tout élève est responsable des objets qu'il apporte à l'école et la responsabilité de l'enseignant ne saurait être mise en cause en cas de perte, de vol ou de détérioration. Tout échange entre les élèves est strictement interdit.

5.4 Surveillance

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée.

En cas d'absence d'un enseignant, les élèves pourront être répartis dans les autres classes.

L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire. Cet horaire doit s'imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines disciplinaires.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

5.5 Accidents et soins aux élèves

Un enfant qui se blesse, même légèrement, doit immédiatement prévenir l'enseignant qui surveille. Un mot informant les parents sera consigné dans le cahier de liaison. En cas de nécessité, le SAMU ainsi que les parents seront prévenus. Tout changement intervenu dans l'adresse ou le téléphone doit être signalé à l'école.

5.6 Assurance

Au regard de la circulaire n°99-136 du 21-9-1999 : « La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée, conformément aux dispositions de la circulaire n°88-208 du 29 août 1988 lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif. »

L'assurance est donc obligatoire pour toute sortie payante ou débordant des horaires de l'école.

« L'enfant non assuré ne pourra pas participer à la sortie. » comme le prévoit la circulaire.

Les parents doivent fournir une photocopie en début d'année scolaire.

5.7 Médicaments

Aucun médicament ne doit être remis à l'enfant.

En cas de problème de santé important nécessitant un traitement régulier ou l'administration d'urgence d'un médicament, un Plan d'Accueil Individualisé (P.A.I) doit être rédigé entre le médecin traitant, le médecin scolaire, la famille et l'école.

En cas de traitement ponctuel à prendre au cours de la journée, les parents sont invités à prendre contact avec le directeur.

5.8 Participation des membres de la communauté éducative

Les intervenants extérieurs, régulièrement autorisés ou agréés sont placés sous l'autorité de l'enseignant.

Lors de sorties pédagogiques, des parents volontaires peuvent participer, à titre bénévole, à l'encadrement de la vie collective avec l'autorisation du directeur de l'école, dans le respect de la charte des accompagnateurs qui leur sera transmise.

Hormis les cas prévus ci-dessus, l'entrée de l'école est interdite à toute personne étrangère au service.

TITRE 6 : CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Tous les parents sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école.

6.1 Le Conseil d'École

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. L'article 18 précise que, sur proposition du directeur d'école, le conseil d'école :

- 1- vote le règlement intérieur de l'école,
- 2- établit le projet d'organisation de la semaine scolaire,
- 3- dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tout avis et présente toute suggestion sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
 - les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement,
 - l'utilisation des moyens alloués à l'école,
 - les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés,
 - les activités périscolaires,
 - l'hygiène scolaire,
 - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire,
- 4 - statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école,
- 5 - en fonction de ces éléments, le conseil adopte le projet d'école,
- 6 - donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles
- 7 - est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

Le directeur et les enseignants mettent en œuvre différentes actions afin de garantir aux familles le droit à l'information, à l'expression, de favoriser leur participation dans la vie de l'école dans le cadre d'un dialogue respectueux des personnes et des fonctions.

Le cahier de correspondance est l'outil privilégié pour communiquer avec les enseignants ou le directeur de l'école.

Il est important de le consulter chaque jour et de signer tous les mots que nous vous adressons.

Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre, qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants.

A chaque fois que cela est nécessaire, les enseignants peuvent programmer une réunion supplémentaire ou une rencontre pouvant prendre différentes formes (remise de livrets, visite de la classe, expositions, etc.)

Règlement approuvé lors du conseil d'école du 08 novembre 2018

Pris connaissance le

Signature des parents

Signature de l'élève

Le directeur
Bruno GAILHAC

